COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.6.2026
C(2026) 4528 final

VERSION PUBLIQUE

Airtelis SAS
Immeuble Greenwork
249 rue Jean Dausset
84140 Avignon
France

Segula Global Services SAS
103 boulevard de la Mission
Marchand
92400 Courbevoie
France

Objet: **Affaire M.12420 - AIRTELIS / SEGULA GLOBAL SERVICES / AIRTS**
Décision de la Commission en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]) et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen ([2])

Madame, Monsieur,

(1) Le 26 mai 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel Airtelis SAS (« Airtelis », France), contrôlée par Réseau de transport d'électricité (France), elle-même contrôlée conjointement par Électricité de France (France) et la Caisse des dépôts et consignations (France), et Segula Global Services SAS (« SGS », France), contrôlée par Segula Holding SAS (France), acquerront, au sens des article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4 du règlement sur les concentrations le contrôle en commun d'aiRTS SAS (« aiRTS »). La concentration s'effectue par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. ([3])

([1]) JO L 24 du 29.01.2004, p. 1 (le « règlement sur les concentrations »). À compter du 1er décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a introduit certaines modifications de terminologie, telles que le remplacement de « Communauté » par « Union » et de « marché commun » par « marché intérieur ». La terminologie du TFUE sera utilisée tout au long de la présente décision.
([2]) JO L 1 du 03.01.1994, p. 3 (l'« accord EEE »).
([3]) OJ C, C/2026/3107, 9.6.2026.

(2) Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :

– Airtelis fournit, principalement en France, des prestations de services héliportés. Ses interventions portent principalement sur les infrastructures électriques, et les interventions d'urgence, les opérations offshore sur les parcs éoliens, la mise à disposition d'hélicoptères en condition opérationnelle, ainsi les services de maintenance d'hélicoptères civils,

– SGS appartient au groupe Segula, un groupe d'ingénierie et de conseil en technologies actif à l'échelle mondiale, fournissant des services techniques et des solutions d'innovation principalement pour les secteurs de l'automobile, de l'aéronautique, de l'énergie, du ferroviaire et du naval.

(3) AiRTS fournira des services de maintenance d'hélicoptères pour le compte de clients tiers, principalement français et, dans une moindre mesure, européens.

(4) Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5, lettre b) et d) de la communication de la Commission européenne relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. ([4])

(5) Pour les raisons exposées dans la communication relative à un traitement simplifié, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)
Anthony WHELAN
Directeur général
Direction générale de la concurrence

([4]) JO L 160 du 05.05.2023, p. 1 (la « communication relative à un traitement simplifié »).